



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres de métiers

Question écrite n° 17560

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le fait que l'article 103 B de la loi du 26 juillet 1990, prévoit qu'en Alsace-Lorraine, les membres des assemblées plénières des chambres des métiers doivent exercer leur activité professionnelle en nom propre. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si, en vertu de cette loi, un chef d'entreprise en société peut siéger au sein d'une chambre des métiers. Et, le cas échéant, elle souhaiterait connaître les mesures prises pour faire respecter cette disposition.

Texte de la réponse

Les élections aux chambres de métiers de la Moselle et d'Alsace sont régies par la loi du 26 juillet 1900 dite code professionnel local et les arrêtés ministériels du 3 octobre 1983 portant respectivement règlement électoral et instructions complémentaires au règlement électoral des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle. L'article 103 b du code professionnel local relatif aux conditions d'éligibilité ne fait pas la distinction entre personnes morales et personnes physiques. Il en résulte que les dirigeants d'entreprise dotée d'une personnalité morale ne sont pas exclus par principe de l'éligibilité aux chambres de métiers. En l'absence de disposition expresse, un arrêté en date du 23 janvier 1996 a d'ailleurs précisé les conditions d'éligibilité aux chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle en remplaçant à l'article 1er de l'arrêté du 3 octobre 1983 précité les termes « membres majeurs » par les termes « chefs d'entreprise ou représentants de personnes morales ».

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17560

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4108

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5115